

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE MARSEILLE

6, Rue Rigord
13007 MARSEILLE
Tél : Tél : 04.91.13.62.01

RG N° F 0001156

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Elie LUMBROSO
contre
SOCIETE ADREXO

MINUTE N°12/00206

JUGEMENT DU
27 Février 2012

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 27/02/12
Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le : 27/02/12
à :

7° Salad

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 27 Février 2012

Monsieur Elie LUMBROSO

44 rue de la Sarriette
Domaine d'Elitys Villa 202
13012 MARSEILLE
Assisté de Me Christian SALORD (Avocat au barreau
D'AIX-EN-PROVENCE)

DEMANDEUR

SOCIETE ADREXO

ZI des Milles Europarc de Pichaury Bât D5
13030 avenue Guilibert de la Lauzière
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Représenté par la SCP CHABAS ET ASSOCIES - Me Jonathan
LAUNE (Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE)

DEFENDEUR

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Franck CASADO, Président Conseiller (S)
Madame Marilène HIDREAU, Assesseur Conseiller (S)
Madame Colette BAUDE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Pierre BONIFAIT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Laurence MAIRE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 09 Avril 2010
- Bureau de Conciliation du 14 Mai 2010
- Convocations envoyées le 12 Avril 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 25 Novembre 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Janvier 2012
- Délibéré prorogé à la date du 15 Février 2012
- Délibéré prorogé à la date du 27 Février 2012
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Laurence MAIRE, Greffier

Sur requête du demandeur, en date du 09 Avril 2010, le secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure du Bureau de Conciliation, à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie adressée le même jour, par lettre simple, pour l'audience du Bureau de Conciliation siégeant le 14 Mai 2010 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

Chefs de la demande

- Rappel(s) de salaires (du 16/05/2008 au 15/05/2009) 2 792,31 € Brut
- Indemnité de congés payés 279,23 € Brut
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

A cette audience, vu l'article R 1454-10 du Code du Travail, le Bureau de Conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées, après renvois, à l'audience du Bureau de Jugement siégeant le 25 Novembre 2011 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

la partie demanderesse comparante et assistée de son conseil, expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, visées par le greffier conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La partie défenderesse représentée par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le greffier.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Février 2012,

RECUEIL

Les Faits :

Monsieur Elie LUMBROSO a été embauché par la société ADREXO en contrat à durée indéterminée, à temps partiel, à effet le 16 Mai 2006, en qualité de « distributeur ».

Monsieur LUMBROSO a été désigné en qualité de délégué syndical d'établissement en date du 21 novembre 2007, afin de remplacer un autre salarié.

Le 16 avril 2007, un avenant était signé entre les parties, précisant la durée moyenne mensuelle de travail.

Le 17 avril 2007, un second avenant a été signé entre les parties concernant la durée moyenne mensuelle de travail qui passerait de 91 heures à 108 heures mensuelles, soit 1300 heures annuelles.

Le 08 décembre 2008, un troisième avenant aurait été proposé au salarié, modifiant la durée de travail.

Mr LUMBROSO est employé pour un horaire mensuel de 108 heures.

En juin 2008, il semblerait que la société ADREXO cessera de payer l'intégralité des heures de délégation au salarié.

A ce titre, le 09 avril 2010 Monsieur LUMBROSO a sollicité la convocation de son employeur devant le conseil de prud'homme de Marseille aux fins d'obtenir :

- Un rappel de salaire du 16/05/08 au 15/05/09 pour un montant de 2792,31€
- Une indemnité de congés payés pour un montant de 279,23€
- Une indemnité en vertu de l'article 700 du code de procédure civile

Les parties ont été convoquées devant le bureau de jugement le 04 juillet 2011.

L'audience s'est tenue et les demandes de Monsieur LUMBROSO sont les suivantes :

- De voir condamner son employeur à lui verser :
 - Rappel d'heures de sous modulation : 11285,70€
 - Congés payés sur rappel d'heures de sous modulation : 1128,57€
 - Rappel des heures de délégation : 3266,44€
 - Congés payés sur les heures de délégation : 326,65€
 - Domages et intérêts pour discrimination syndicales : 30000€
 - Domages et intérêts pour préjudice matériel, moral et financier 3000€
- Condamner l'employeur au paiement des intérêts au taux légal sur l'ensemble des condamnations à intervenir, et ce, à compter de la demande en justice
- Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et ce nonobstant appel 2000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Au vu de l'opacité des pièces du demandeur et du défendeur, des explications des parties et des pièces produites aux débats le Conseil de Prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision.

Le Conseil de prud'hommes de Marseille a ré ouvert les débats le Vendredi 25 Novembre 2011 à 09h00 et a ordonner aux parties, demandeur et défendeur, de produire :

Un Synoptique sur 3 ans comprenant :

Heures travaillées
Heures payées
Heures de délégations
Retenues
Payées
Maladie
Congés payés

Et un synoptique identique à celui Mr Elie LUMBROSO pour les salariés suivants

Gilles ROUSSET
Micheline ZANONI
Pierre FARYNSKI

Fournir aussi toutes les pièces étayant les synoptiques demandés

Discussion

Sur la procédure

1- Sur la comparution personnelle des parties.

Attendu que l'article R. 1453-1 du Code du Travail dispose que : « Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister. »

Qu'en espèce le demandeur est présent, assisté par Maître Christian SALORD, avocat au Barreau de Marseille.

Qu'en espèce le défendeur est absent mais représenté par Maître LAÛNE, avocat au Barreau de Marseille.

Qu'en conséquence le demandeur est assisté régulièrement et que le défendeur est régulièrement représenté.

2-Sur la qualification de la décision

Attendu que l'article 467 du Code de Procédure Civile dispose que : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* »

Qu'en espèce le demandeur est présent et régulièrement assisté.

Que le défendeur est absent mais régulièrement représenté.

Qu'en conséquence la décision est réputée contradictoire.

Sur le fond

Rappel des heures de sous modulation et congés payés y afférents :

Le 16 avril 2007 les parties ont signé un avenant précisant que la moyenne mensuelle de travail passerait de 39 heures à 91 heures mensuelles soit 1092 heures annuelles.
Le 17 septembre 2007 un deuxième avenant a été signé par les parties concernant la durée moyenne mensuelle de travail, celle-ci passerait de 91 heures à 108 heures mensuelles soit 1300 heures par an.

Le 8 décembre 2008, un troisième avenant fut proposé au salarié ; celui n'a pas été signé par les parties.

Monsieur Elie LUNBROSO restait donc employé pour un horaire mensuel de 108 heures pour une rémunération de 959,88€.

Or au vu des pièces versées aux débats l'employeur n'amène pas la preuve qu'il a versé au salarié comme l'engageait la relation contractuelle à la hauteur des 1300heures garanties, par le contrat de travail et les derniers avenants.

Le salarié verse aux débats un tableau précisant les heures contractuelles dues par son employeur pour les trois derniers exercices.

Ce tableau précise aussi les heures réglées par l'employeur et il montre la différence entre elles et aux travers de celui-ci il démontre clairement le rappel dû par son employeur pour chacune des trois dernières années.

De plus il ressort de la lecture des bulletins de salaires de la période allant du 1 juin 2008 au 31 mai 2009 l'employeur n'a réglé seulement 974,80 heures alors qu'il devait en régler 1300heures.

L'employeur reste en conséquence devoir 325,16 heures soit au total 2926,44€

Aussi il ressort de la lecture des bulletins de salaires de la période allant du 1 juin 2009 au 31 mai 2010 que l'employeur n'a réglé seulement 973,39 heures alors qu'il devait en régler 1300 heures.

L'employeur reste en conséquence devoir 326,16 heures soit au total 2939,44€

Pour la période allant du 01 juin 2010 au 1^{er} mai 2011 l'employeur devait régler 1300 heures et il en a réglé au vue des bulletins de paie seulement 607,80heures ; il y a donc différentiel de 602,20 Euros ce qui amène pour le salarié un manque à gagner de 5419,80€.

Le Conseil de Prud'hommes de Marseille au travers des différentes audiences note que les explications de l'employeur ne s'appuient pas sur des éléments factuels. Il est rappelé ici que l'employeur doit amener la preuve matérielle de ses allégations, aussi que l'article L. 3123-29 du Code du Travail énonce : « *Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut-être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation de crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein de l'entreprise.* »

L'article énonce clairement que l'on peut réduire le temps de travail du salarié s'il le souhaite, l'employeur ne peut l'imposer.

En conséquence l'employeur est redevable à Monsieur Elie LUMBROSU de 11285,73€ au titre des heures de sous modulation.

Aussi il devra régler l'incidence du rappel d'heures liées à cette sous modulation sur les congés payés pour un montant de 1128,57€ calculé sur la base du 1/10^{ème}.

Rappel des heures de délégation et congés payés y afférents :

Le salarié a été désigné délégué syndical d'établissement, ce depuis le 21 novembre 2007 et qu'il est délégué du personnel depuis le 09 novembre 2010.

L. 3123-29 du Code du Travail énonce : « *Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut-être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation de crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein de l'entreprise.* »

En l'espèce l'employeur verse les bons de délégation posés par le salarié et il ne pouvait réduire le temps de travail du salarié seulement d'un 1/3 et doit régler les 2/3 restants. Ainsi, sur les 1300 heures garanties par an il convient de considérer 240 heures par an calculés comme suit : 20heures X 12 mois.

Ici l'employeur doit réduire des 1300 heures annuelles 1/3 des 240 heures annuelles de délégation, 80 heures et régler les 2/3 restant donc 160 heures ; le salarié en demande le paiement de 120 heures.

Les heures annuelles réglées doivent donc être égales à 1380€.

En l'espèce le salarié a travaillé 937,06 heures pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2010.

Le contrat précise que les heures « contractuelles » sont au nombre de 25 heures par semaine, 108, 34 heures par mois, et 1300 heures sur l'année.

Un manque à gagner pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2010 de 362,95heures.

Par conséquent il conviendra de condamner l'employeur à régler au titre des heures de délégation 3266,55€.

Aussi l'employeur devra régler l'incidence des heures de délégation sur les congés payés pour un montant de 326,55€ calculé sur la base du 1/10^{ème}.

Dommages et intérêt pour préjudice matériel, financier et moral.

L'article L.1152-1 du Code du Travail permet de caractériser le harcèlement moral comme suit :

- Des agissements répétés
- Une dégradation des conditions de travail
- Une atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale
- ou à l'avenir professionnel du salarié

Le législateur impose la charge de la preuve désormais au salarié s'estimant victime d'un harcèlement, d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Il appartient au salarié d'établir la matérialité des faits invoqués.

En conséquence le Conseil de Prud'hommes déboute Monsieur LUMBROSO de cette demande.

Domages et intérêts pour discrimination syndicale :

Attendu la loi du 27 mai 2008, où est prévu que le fait de traiter de manière moins favorable une personne constitue une discrimination et au vue des trois attestations que celui-ci verse aux débats, celle de Monsieur Gilles ROUSSET, celle de madame Micheline ZANONI et celle de Pierre FARYNSKI qui énoncent clairement le fait qu'ils étaient réglés de leurs délégations en plus de leurs heures contractuelles.

En espèce le salarié est le seul délégué syndical qui ne perçoit pas en plus de ses heures contractuelles le paiement de ses heures de délégation.

En conséquence il convient de condamner l'employeur à verser au salarié 11000€ au titre d'une réparation pour discrimination syndicale.

Article 700

Selon l'article 700 du Code de Procédure Civile qui énonce que : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Qu'en espèce Mr LUMBROSO a dû faire appel à un homme de loi pour mettre en état son dossier afin d'assurer la sauvegarde de ses droits dans le cadre de la présente procédure.

Par conséquent il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer et condamner l'employeur à lui verser 1000€ au titre de l'article 700.

**PAR CES MOTIFS,
LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
MARSEILLE, STATUANT PUBLICQUEMENT, PAR DECISION
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,**

Condamne la SAS ADREXO à verser à Monsieur LUMBROSO Elie :

- 11285,70€ (ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) au titre du rappel des heures de sous modulation
- 1123,57€ (MILLE CENT VINGT TROIS EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES) au titre des congés payés sur les heures de sous modulation
- 3266,55€ (TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES) au titre du rappel des heures de délégation
- 326,65€ (TROIS CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES) au titre des congés payés sur les heures de délégation
- 11000€ (ONZE MILLE EUROS) au titre des dommages et intérêts pour discrimination syndicale

Condamne la SAS ADREXO à verser à Mr LUMBROSO Elie 1000€ (MILLE EUROS)
au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'ensemble des sommes versées à la charge de la société produiront des intérêts
légaux

Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité du jugement

Dit qu'à défaut d'exécution spontanée de la condamnation prononcée par la présente
décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par
l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8
mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées
par la partie défenderesse en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des
dispositions de l'article 700 du CPC.

Déboute Monsieur LUMBROSO de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice
matériel, moral, et financière

Déboute la SAS ADREXO de sa demande reconventionnelle d'article 700 du Code de
Procédure Civile.

Condamne la SAS ADREXO aux entiers dépens.

Ainsi, fait jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe du Conseil de
Prud'hommes de Marseille le 27 FEVRIER 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

L. MAIRE

F. CASADO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A LA MINUTE

